



Restructuration Deloitte inc.
1190, avenue des Canadiens-de-
Montréal
Bureau 500
Montréal, QC H3B 0M7
Canada

Tél : 514-393-7115
Télécopie : 514-390-4103
www.deloitte.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No DE COUR : 500-11-067703-260

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :**

COLLÈGE LASALLE, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 2000, rue Sainte-
Catherine Ouest, dans la ville et le district de
Montréal, Québec, H3H 2T2, Canada.

Débitrice

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., personne
morale ayant une place d'affaires au 500-1190,
avenue des Canadiens-de-Montréal, dans la ville
et le district de Montréal, province de Québec,
H3B 0M7, Canada.

Contrôleur

**DEUXIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL
PRÉSENTÉ PAR RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
EN SA QUALITÉ DE CONTRÔLEUR**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, telle que
modifiée)*

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (« **Deuxième rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») dans le cadre de la procédure déposée en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« **LACC** ») à l'égard du Collège LaSalle, une personne morale sans but lucratif (« **Collège LaSalle** » ou la « **Débitrice** »).
2. Le Deuxième rapport a pour objectif d'informer le Tribunal au sujet des actions du Contrôleur et des développements survenus depuis le début des présentes procédures, soit

le 24 août 2026, de même que de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse des aspects de la Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et pour mesures connexes (la « **Demande initiale** ») qui lui est présentée dans le cadre de l'audience de retour suivant l'émission de l'ordonnance initiale le 24 août 2026.

OBJET DU DEUXIÈME RAPPORT

3. Le Deuxième rapport du Contrôleur vise à fournir des renseignements au Tribunal relativement à ce qui suit :
 - (i) Les procédures en vertu de la LACC à ce jour;
 - (ii) Les démarches de restructuration réalisées par le Collège LaSalle;
 - (iii) Les principales actions posées par le Contrôleur depuis sa nomination;
 - (iv) Le suivi des flux de trésorerie;
 - (v) Les prévisions de flux de trésorerie de Collège LaSalle;
 - (vi) La durée de la période de suspension des procédures; et
 - (vii) Les conclusions et recommandations du Contrôleur.
4. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Deuxième rapport :
 - a) Plusieurs informations contenues dans le Deuxième rapport sont tirées des registres de la Débitrice ainsi que des échanges et discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction de la Débitrice (la « **Direction** »). Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) Les projections financières contenues dans le Deuxième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par la Direction. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
 - c) Les termes en majuscules non définis sont tels que définis dans le Premier rapport du Contrôleur.
 - d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Deuxième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC À CE JOUR

5. Le 23 août 2026, Collège LaSalle a déposé la Demande initiale.
6. Le 23 août 2026, le Contrôleur a présenté un premier rapport au tribunal en sa qualité de contrôleur proposé (le « **Premier rapport** »).
7. Le 24 août 2026, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** »). L'Ordonnance initiale prévoit, entre autres :
 - a) La suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 3 septembre 2026 (la « **Période de suspension** »);
 - b) La nomination de Deloitte à titre de Contrôleur;

- c) La création d'une Charge d'administration de rang prioritaire à toutes autres charges et sûretés, d'un montant de 500 000 \$, grevant l'ensemble des actifs de la Débitrice;
- d) L'autorisation pour la Débitrice d'emprunter des sommes du Groupe CI jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 300 000 \$ et la création d'une Charge des avances inter-sociétés d'un montant de 2 300 000 \$ afin de sécuriser les avances du Groupe LCI, le tout afin de permettre le financement de la Débitrice lors de la période de suspension. Cette Charge des avances inter-sociétés, de rang subordonné à la Charge d'administration, greve l'ensemble des actifs de la Débitrice; et
- e) La fixation de l'audience de retour au 3 septembre 2026.

LES DÉMARCHES DE RESTRUCTURATION RÉALISÉES PAR COLLÈGE LASALLE

- 8. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, le Collège LaSalle a travaillé activement avec son conseiller financier, RCGT, et le Contrôleur afin d'arriver à une entente acceptable pour le Collège LaSalle avec le Gouvernement du Québec, plus précisément avec le ministère de l'Enseignement supérieur (« **MES** ») et le ministère de la Justice.
- 9. Des rencontres virtuelles ont eu lieu entre les parties, et de la documentation financière a également été soumise par le Collège LaSalle aux MES et ministère de la Justice avec l'objectif de fournir des réponses aux questions que ces dernières pouvaient avoir sur la situation financière de Collège LaSalle, son plan de restructuration et ses projections financières pour les trois prochaines années.
- 10. Malgré les nombreux échanges, aucune entente acceptable pour les parties n'a été conclue en date de ce Deuxième rapport. Dans ce contexte, Collège LaSalle se retrouve toujours dans une impasse financière l'empêchant d'opérer normalement. Collège LaSalle n'a tout simplement pas les liquidités financières pour rencontrer ses obligations à court et moyen terme. Dans ce contexte, Collège LaSalle n'est pas en mesure de démarrer la session de cours prévue initialement le 27 août 2026 et présentement suspendue jusqu'au 3 septembre 2026.
- 11. Le Collège LaSalle a prévenu le Contrôleur qu'en l'absence d'une solution à très court terme, émanant d'une entente avec le MES, permettant d'assurer les liquidités financières à court terme, ses opérations seraient définitivement compromises et il devrait envisager sérieusement une cession de biens.

LES PRINCIPALES ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS SA NOMINATION

Diffusion de l'Ordonnance initiale et autres documents

- 12. Le Contrôleur a pris les mesures nécessaires afin qu'un avis aux créanciers de l'émission de l'Ordonnance initiale soit publié dans La Presse+ et le Globe and Mail le 1er septembre 2026. Une seconde publication aura lieu le 8 septembre 2026.
- 13. Le Contrôleur a créé une page Web (<https://www.insolvencies.deloitte.ca/collegelasalle>) et y a publié, entre autres, la Demande initiale, l'Ordonnance initiale, le Premier rapport et la liste des créanciers connus.
- 14. Le 27 août 2026, la Débitrice a transmis, par courriel, de la part du Contrôleur un avis aux employés de l'émission de l'Ordonnance initiale.
- 15. Le Contrôleur a transmis, le 28 août 2026, par courrier régulier, un avis aux créanciers de l'émission de l'Ordonnance initiale à tous les créanciers connus de la Débitrice.

16. Le 28 août 2026, la Débitrice a transmis, par courriel, de la part du Contrôleur un avis aux étudiants ayant effectué des dépôts ou ayant des montants dus par le Collège LaSalle pour les informer de l'émission de l'Ordonnance initiale.

Activités commerciales courantes

17. Le Collège LaSalle devait débiter officiellement la session d'automne le 27 août dernier. Cependant, dans le contexte légal et financier actuel, en l'absence du support financier du MES lui permettant de débiter et compléter la session, le Collège LaSalle a pris la décision de suspendre le début de la session d'automne jusqu'au 3 septembre 2026. Au moment de l'émission du Deuxième rapport, cette suspension était toujours en vigueur et aucune annonce de lancement de la session n'a été faite par le Collège LaSalle.
18. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a été en communication sur une base régulière avec les dirigeants de la Débitrice. De nombreuses discussions ont eu lieu sur les conséquences potentielles de la procédure actuelle sous la LACC et des actions à prendre pour répondre aux conséquences potentielles.
19. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les activités du Collège LaSalle sont demeurées suspendues et le début des classes n'a pas encore eu lieu. Le Collège LaSalle a payé ses employés dans le cours normal des affaires, tel qu'autorisé par l'Ordonnance initiale.

Discussion avec le MES

20. Dès le 26 août 2026, en support et à la demande explicite de la Débitrice, le Contrôleur et le conseiller financier de la Débitrice RCGT, ont eu des discussions avec des représentants du MES et du ministère de la Justice afin de discuter de la situation du Collège LaSalle, d'échanger sur des constatations ou interrogations que les instances gouvernementales avaient sur la Débitrice, et permettre au MES d'obtenir l'information préalable dont ils considéraient avoir besoin pour analyser en profondeur le dossier et les demandes du Collège LaSalle.
21. Le 28 août 2026, en réponse partielle aux demandes d'information formulées par le MES lors de la rencontre du 26 août 2026, le Contrôleur, à la demande de la Débitrice, a fait parvenir au MES certaines informations financières détaillant les résultats financiers et les flux de trésorerie projetés du Collège LaSalle pour les exercices financiers se terminant le 30 juin 2027, 2028 et 2029 (le « **Plan 3 ans** »).
22. Le 31 août 2026, une rencontre a eu lieu entre le Contrôleur, RCGT et les mêmes représentants du MES et du ministère de la Justice afin de discuter du Plan 3 ans et d'obtenir leurs commentaires préliminaires afin d'y répondre rapidement. Le Contrôleur et RCGT n'ont pu que corroborer certains constats des représentants du MES sur les résultats déficitaires de la Débitrice et les défis en lien avec un retour à la solvabilité dans le contexte actuel. D'autres interrogations de la part des représentants du MES en ce qui a trait à la structure et le financement du Groupe LCI sont également demeurées en suspens.

Autres actions

23. Depuis sa nomination, le Contrôleur a aussi réalisé les actions suivantes :
 - a) Dresser une liste des créanciers connus de la Débitrice;

- b) Superviser les flux de trésorerie de la Débitrice et procéder à l'approbation des déboursés en fonction de l'État des flux de trésorerie présenté en annexe du Premier rapport;
- c) Assister la Débitrice à traiter avec ses employés et certains de ses créanciers et fournisseurs;
- d) Assister la Débitrice à préparer un État des flux de trésorerie pour la période de 10 mois se terminant le 30 juin 2027, tel que présenté ultérieurement dans le Deuxième rapport; et
- e) Déposer auprès du surintendant des faillites les documents prescrits par la LACC et ses règlements (Formules 1 et 2).

LE SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

- 24. Un état présentant les projections des flux de trésorerie de la Débitrice pour la période de trois semaines se terminant le 6 septembre 2026 est présenté dans le Premier rapport.
- 25. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale et conformément à celle-ci, le Contrôleur a exercé un contrôle des flux de trésorerie de la Débitrice.
- 26. En date du 30 août 2026, les comptes bancaires de la Débitrice affichaient des soldes totalisant 1,2 million de dollars, soit un montant supérieur de 457 k\$ au montant prévu dans les projections des flux de trésorerie de la Débitrice préparées pour les fins de la Demande initiale.
- 27. Il est important de noter que le solde de 1,2 million de dollars ne prend pas en considération les droits de scolarité payés par les étudiants depuis l'émission de l'Ordonnance initiale. Tel que reflété dans l'État des flux de trésorerie joint en **Annexe A** du Premier rapport, les sommes encaissées des étudiants en lien à la prochaine session ou des services futurs à être rendus sont comptabilisées de façon distincte et ne sont pas utilisées pour payer les dépenses opérationnelles. En date du 30 août 2026, un montant de 1,8 million de dollars avait été reçu et était dans les comptes bancaires de la Débitrice en lien avec des paiements de droits de scolarité ou des dépôts pour services futurs à être rendus.
- 28. Le tableau présenté à l'**Annexe A** du Deuxième rapport compare les flux de trésorerie réels à ceux projetés pour la période de 2 semaines se terminant le 30 août 2026. Les commentaires du Contrôleur sur la performance financière du Collège LaSalle au cours de cette période sont les suivants :
 - Un écart favorable permanent de 144 k\$ au niveau des salaires combinés, principalement expliqué par des dépenses moins importantes reliées aux employés travaillant à temps partiel qui ont vu leur demande de services professionnels réduite de façon plus considérable que prévu à la suite à la suspension du début de la session; et
 - Un écart favorable temporel en lien avec les frais professionnels de 183 k\$ en raison du décalage temporel de certains déboursés, lesquels sont prévus être réglés au cours des prochaines semaines.
- 29. À noter qu'au moment de l'émission du Deuxième rapport, le compte en fiducie destiné à recevoir les droits de scolarité et inscriptions des étudiants perçus après le dépôt des procédures LACC était toujours en cours d'ouverture. Par contre, la présentation des résultats réels au 30 août 2026 reflète un transfert des droits de scolarité et des frais d'inscription dans un compte distinct, conformément au traitement qui aurait été appliqué si le compte en fiducie avait été en place à cette date.

LES PRÉVISIONS DE FLUX DE TRÉSORERIE DE COLLÈGE LASALLE

30. La Débitrice, avec le support du Contrôleur et de son conseiller financier, a préparé l'État des flux de trésorerie projetés (l'« **État des flux de trésorerie** ») pour la période de 10 mois allant du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2027 (la « **Période des Flux de Trésorerie** »), afin de prévoir les besoins de liquidités estimés de Collège LaSalle pendant la Période de Flux de Trésorerie. La Période des Flux de Trésorerie consiste en fait à la période pour permettre au Collège LaSalle de terminer l'année scolaire 2026-2027 en totalité. Une copie de l'État des flux de trésorerie est fournie à l'**Annexe B** du présent Deuxième rapport.
31. L'État des flux de trésorerie a été revu par le Contrôleur à partir des renseignements mis à sa disposition, en utilisant les hypothèses probables et présumées énoncées dans les notes afférentes à l'État des flux de trésorerie.
32. L'examen de l'État des flux de trésorerie par le Contrôleur a consisté en des demandes d'information, des procédures analytiques et des discussions relatives à l'information qui lui a été fournie par la Direction. Puisque les hypothèses n'ont pas à être étayées, les procédures du Contrôleur se sont limitées à évaluer si elles étaient cohérentes avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie. Le Contrôleur a également examiné le soutien fourni par la Débitrice relativement aux hypothèses probables, ainsi que la préparation et la présentation de l'État des flux de trésorerie.
33. Compte tenu de l'examen effectué par le Contrôleur et des réserves et limites qui précèdent, rien n'a été porté à son attention qui l'amènerait à croire que, à tous égards importants :
 - (i) Les hypothèses ne sont pas cohérentes avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie;
 - (ii) À la date du présent Deuxième Rapport, les hypothèses probables ne sont pas adéquatement étayées et cohérentes avec les plans de Collège LaSalle, ou ne fournissent pas une base raisonnable pour l'État des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses; ou
 - (iii) L'État des flux de trésorerie ne reflète pas des hypothèses probables.
34. Puisque l'État des flux de trésorerie repose sur des hypothèses relatives à des événements futurs, les résultats réels différeront de l'information présentée même si les hypothèses se réalisent, et ces écarts pourraient être importants. Par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion quant à savoir si les projections contenues dans l'État des flux de trésorerie seront réalisées. Le Contrôleur n'exprime aucune opinion ni autre forme d'assurance quant à l'exactitude de toute information financière présentée dans le présent rapport ou utilisée dans sa préparation. Le Contrôleur n'exprime pas non plus d'opinion quant au respect par Collège LaSalle de ses obligations statutaires relativement aux paiements projetés devant être effectués conformément à l'État des flux de trésorerie, notamment le paiement des salaires, les remises gouvernementales et les retenues salariales devant être effectuées par Collège LaSalle.
35. L'État des flux de trésorerie a été préparé uniquement aux fins décrites dans les notes afférentes à l'État des flux de trésorerie, et les lecteurs sont avisés que l'État des flux de trésorerie pourrait ne pas convenir à d'autres fins.
36. Il est important de souligner que l'État des flux de trésorerie est fondé sur un scénario dans lequel Collège LaSalle débute la session d'automne 2026 et continue de recevoir ses subventions en vertu de l'allocation initiale des subventions par type d'étudiants établie par

le MES pour l'année scolaire 2026-2027, et ce, sans aucune compensation pour la récupération des subventions des années scolaires précédentes et pour les pénalités imposées par le MES.

37. Tel que mentionné dans le Premier rapport, l'allocation initiale de subventions du MES pour l'année scolaire 2026-2027 a été établie à 31,8 millions de dollars. Cette allocation à prévoir a été confirmée par le MES au Collège LaSalle. Puisque cette allocation initiale est principalement fondée sur les niveaux d'inscription des années antérieures, elle demeure sujette à une révision en fin d'année (allocation révisée) à la suite d'une validation et à une réconciliation du nombre d'étudiants réel au courant de ladite année.
38. En lien avec le paragraphe précédent, dans une situation hypothétique où le niveau d'inscription de 2026-2027 demeure comparable à celui de l'année scolaire 2025-2026, Collège LaSalle se retrouvera dans une position similaire à l'année 2025-2026 où un montant substantiel devrait être remboursé au MES à titre de subventions trop-perçues. Une allocation initiale de l'ordre de 29,2 millions de dollars a été reçue en 2025-2026 et un montant d'environ 17,9 millions de dollars a été par la suite réclamé à titre de subventions versées en trop lors de la réconciliation finale du nombre d'élèves réel. Ce montant est toujours dû à ce jour par Collège LaSalle au MES et fait partie des créances de la Débitrice qui sont affectées par la suspension des procédures ordonnée par le Tribunal le 24 août 2026.
39. Bien que le nombre d'élèves sera répertorié seulement à la fin de l'année 2026-2027, il demeure évident pour le Contrôleur, selon les informations obtenues de la Débitrice, que l'allocation initiale pour 2026-2027 est significativement supérieure à l'allocation révisée à être déterminée en fin d'année. Dans ce contexte, dans une situation où le Collège LaSalle serait en mesure de se faire octroyer l'allocation initiale tout au long de l'année 2026-2027, il en résulterait à la fin d'année une dette additionnelle de plusieurs millions à titre d'allocation versée en trop de la part du MES au Collège LaSalle. Les opérations du Collège LaSalle telles qu'actuellement prévues ne permettraient pas un remboursement de cette nouvelle dette additionnelle dans les circonstances.
40. L'État des flux de trésorerie de la Débitrice présenté en **Annexe B** illustre bien l'incapacité du Collège LaSalle de poursuivre ses activités éducatives et rencontrer ses obligations financières advenant l'amputation de l'allocation initiale prévue être reçue sur une base mensuelle de la part du MES.
41. Les principales hypothèses utilisées dans l'État des flux de trésorerie sont fondées sur les tendances de revenus et de coûts du Collège LaSalle avant le début des procédures LACC. Le solde de trésorerie du Collège LaSalle au 1^{er} septembre 2026 est estimé à environ 1,2 million de dollars.
42. La Débitrice prévoit des modalités de paiement plus restrictives pour les achats auprès des fournisseurs à la suite de l'annonce des procédures sous la LACC. Ainsi, la Débitrice a prévu que certains achats devront être payés dès l'achat du service et le Collège LaSalle ne pourra bénéficier de crédit comme à l'habitude.
43. Comme il ressort de l'État des flux de trésorerie, il est envisagé de continuer à payer les créanciers commerciaux de Collège LaSalle pour les services rendus et les biens fournis dans le cours normal des affaires pendant les présentes procédures sous la LACC.
44. Le Contrôleur estime que les prévisions reflétées dans l'État des flux de trésorerie sont raisonnables dans un scénario où le Collège LaSalle reprend ses activités avec l'accès aux subventions conformément à l'allocation initiale du MES et sans quelconque compensation. Par contre, le Contrôleur note également qu'une obligation financière additionnelle de l'ordre de plusieurs millions de dollars sera contractée au courant de la même période par la réception d'un trop-perçu de subventions sur une base mensuelle. Selon l'État des flux de trésorerie, le Collège LaSalle sera dans l'incapacité de rembourser ce montant, sans la

levée de fonds additionnelle provenant de dons. En conséquence, le Contrôleur en conclut que sur la base des hypothèses supportant l'État des flux de trésorerie, le Collège LaSalle se retrouvera avec une dette additionnelle envers le MES sans aucune certitude quant à son remboursement.

DURÉE DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

45. L'Ordonnance initiale fixe la fin de la Période de suspension au 24 septembre 2026.
46. Lors de l'audience de retour fixée au 3 septembre 2026, aux termes de la Demande initiale amendée, la Débitrice demande l'émission d'Ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« Ordonnance initiale amendée et reformulée »), laquelle prévoit, notamment la prorogation de la Période de suspension jusqu'au 24 septembre 2026, soit pour une période supplémentaire de 21 jours. Le Collège LaSalle prévoit débiter ses activités pédagogiques et continuer son processus de restructuration durant cette période, uniquement dans la mesure où les allocations sont versées dans leur intégralité, sans ajustement. Les opérations du Collège LaSalle sont directement rattachées au Groupe LCI, notamment en raison du fait que du personnel et divers services corporatifs essentiels aux opérations du Collège LaSalle sont fournis par d'autres entités du Groupe LCI. Ainsi, advenant le cas où l'Ordonnance initiale amendée et reformulée était octroyée, le Groupe LCI devra également s'entendre avec ses prêteurs garantis pour assurer la continuité des opérations du Collège LaSalle. Sans une telle entente, les opérations de la Débitrice ne pourront se poursuivre.
47. L'État de l'évolution des flux de trésorerie démontre que la Débitrice estime disposer des liquidités nécessaires afin de pourvoir à ses obligations courantes jusqu'au 24 septembre 2026 dans l'éventualité où l'Ordonnance initiale amendée et reformulée ordonne au MES de verser le plein montant de l'allocation initiale sans compensation est rendue et que le MES s'y conforme. Par contre, le Contrôleur note que dans ce scénario, l'encaissement des subventions en vertu de calcul de l'allocation initiale sur une base mensuelle a pour effet de créer des obligations financières futures envers le MES et que le Collège LaSalle n'a pas démontré sa capacité à rembourser cette obligation à terme. Dans une telle situation, le MES se retrouverait davantage exposé sur le plan financier sans possibilité de remboursement.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

48. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées dans la Demande initiale sont généralement raisonnables, opportunes et adaptées aux circonstances en cause. Le Contrôleur est également d'avis que la Débitrice continue d'agir de bonne foi et avec diligence. Par contre, le Contrôleur note que les conclusions spécifiques recherchées par la Débitrice ayant trait au versement de l'allocation initiale ont comme résultante la création d'une nouvelle obligation financière envers le MES que le Collège LaSalle n'a pas démontré être en mesure de rembourser, sans la levée de fonds additionnelle provenant de dons. Le Contrôleur note également qu'à défaut de recevoir les subventions conformément à l'allocation initiale, il est hautement probable que le Collège LaSalle devra cesser ses activités éducatives à très court terme, ce qui entraînera un préjudice à ses employés et aux étudiants qui le fréquentent. Le Contrôleur n'est donc pas en mesure de se positionner sur le caractère opportun de ces conclusions spécifiques et laisse au Tribunal le soin de statuer à cet effet.
49. Dans le but de favoriser un règlement collectif des réclamations des créanciers de la Débitrice, lequel est dans l'intérêt de l'ensemble de ces derniers, le Contrôleur est aussi d'avis que la suspension des procédures devrait continuer de s'appliquer dans son intégralité, conformément à ce qui est recherché dans la Demande initiale.
50. En conclusion, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accorder la Demande initiale selon les conclusions recherchées dans celle-ci, le tout sujet aux constats et réserves en ce qui a

trait au trop-perçu de la part du Collège LaSalle au courant de la période de suspension demandée et pour la suite des opérations.

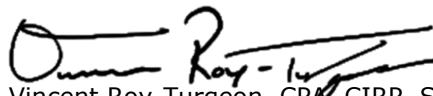
FAIT À MONTRÉAL, ce 2^e jour de septembre 2026.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de Contrôleur nommé par la Cour de la
Débitrice



Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président



Vincent Roy-Turgeon, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

ANNEXE A

SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

Collège LaSalle

Budget vs réel - Pour la période de deux semaines terminée le 30 août 2026

En milliers de dollars - non audité

	Réel	Budget	Écart	
Encaissements				
Droits de scolarité et inscriptions	1,812	2,184	(373)	[1]
Droits de scolarité et inscriptions - Trésorerie restreinte	(1,812)	(2,184)	373	[1]
	-	-	-	
Avances du Groupe LCI	2,300	2,300	-	
	2,300	2,300	-	
Décaissements				
Salaires - Personnel enseignant	502	492	(10)	[2]
Salaires - Personnel administratif	129	283	154	[2]
Loyer	-	-	-	
Autres charges d'exploitation	10	70	60	
Honoraires professionnels	547	730	183	[3]
Provision	-	70	70	
	1,188	1,645	457	
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse	1,112	655	457	
Encaisse au début	103	103	-	
Encaisse à la fin	1,215	758	457	[4]

Note 1: Les droits de scolarité et les frais d'inscription sont inférieurs au budget d'un montant de 373K\$. Toutefois, cette variance négative n'a aucun impact sur la position de trésorerie de la Débitrice puisque ces fonds ne sont pas utilisés pour financer les opérations courantes.

Note 2: Les salaires doivent être analysés de façon combinée. L'écart favorable de 144 k\$ est principalement attribuable à une moindre utilisation des employés à temps partiel en raison de la suspension du début des cours.

Note 3: L'écart favorable de 183K\$ dans les frais professionnels est dû au décalage temporel de certains déboursés, lesquels seront réglés au cours des prochaines semaines.

Note 4: En incluant le solde du compte bancaire distinct pour les droits de scolarité, l'encaisse combinée s'élèverait à 3.0 million \$.

ANNEXE B

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

Collège LaSalle
État des flux de trésorerie mensuel
En milliers de dollars - non audités

	Prévisions Sept 2026	Prévisions Oct 2026	Prévisions Nov 2026	Prévisions Dec 2026	Prévisions Jan 2027	Prévisions Fév 2027	Prévisions Mars 2027	Prévisions Avril 2027	Prévisions Mai 2027	Prévisions Juin 2027	Total 10 mois
Encaissements											
Droits de scolarité et inscriptions - Automne 2026	5,664	2,939	1,676	764	-	-	-	-	-	-	11,044
Droits de scolarité et inscriptions - Hiver 2027	-	-	-	-	7,573	3,304	2,007	1,450	250	-	14,584
Droits de scolarité et inscriptions - Été 2027	-	-	-	-	-	-	-	-	2,592	744	3,336
Subventions du MES - Allocation Initiale 2026-2027	1,592	1,592	3,184	3,184	1,592	1,592	1,592	4,776	4,776	4,776	28,657
	7,257	4,531	4,860	3,948	9,165	4,896	3,599	6,226	7,618	5,520	57,621
Décaissements											
Salaires - Enseignants & Administration	2,876	2,876	2,875	3,008	2,997	2,875	2,875	2,875	3,452	3,420	30,127
Loyer - Complexe du Fort	1,348	1,382	1,382	1,382	1,382	1,382	1,382	1,382	1,382	1,382	13,785
Charges d'exploitation	964	964	964	678	1,250	964	964	964	964	964	9,635
Frais Professionnels	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	2,500
Provision pour imprévus	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1,000
	5,537	5,571	5,570	5,417	5,979	5,570	5,570	5,570	6,148	6,116	57,048
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse	1,719	(1,040)	(710)	(1,469)	3,186	(674)	(1,971)	656	1,470	(595)	573
Encaisse au début [1]	3,022	4,741	3,701	2,991	1,522	4,709	4,035	2,064	2,720	4,191	3,022
Encaisse à la fin	4,741	3,701	2,991	1,522	4,709	4,035	2,064	2,720	4,191	3,595	3,595

Note 1 : Étant donné que le présent état des flux de trésorerie est établi selon une hypothèse de continuité des activités, l'encaisse au début de la période inclut l'ensemble des fonds détenus dans les comptes bancaires de la Débitrice, y compris les droits de scolarité déjà encaissés.

NOTES À L'ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

NOTE A – OBJECTIF

L'objectif de ces projections des flux de trésorerie est de déterminer les besoins en liquidités de la Débitrice lors du processus de la LACC.

NOTE B -

L'État des flux de trésorerie a été préparé par la Débitrice, se basant sur des hypothèses probables et présumées, décrites plus bas à la Note D – Hypothèses.

Le travail du Contrôleur sur l'État des flux de trésorerie s'est limité à la demande d'informations, des procédures analytiques ainsi que des discussions sur l'information fournie par la Direction. Compte tenu du fait que les hypothèses spéculatives ne requièrent pas d'être justifiées par des documents de support, le travail du Contrôleur sur ces hypothèses fut limité à déterminer si celles-ci étaient en ligne avec l'objectif des projections. Le Contrôleur a toutefois révisé les documents fournis par la Direction en support aux hypothèses probables ainsi qu'à la présentation de l'État des flux de trésorerie.

NOTE C - DÉFINITIONS

(1) ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE :

En ce qui concerne une société - désigne un état indiquant, sur une base hebdomadaire (ou sur toute autre base appropriée dans les circonstances), les flux de trésorerie projetés de la Débitrice, tels que définis à l'article 2(1) de la Loi. Ceux-ci étant basés sur des Hypothèses probables et spéculatives qui reflètent le plan d'action prévu par la Débitrice pour la période couverte.

(2) HYPOTHÈSES PRÉSUMÉES :

Signifie des hypothèses qui, relativement à un ensemble de conditions économiques et la tournure des événements, ne sont pas nécessairement les plus probables de l'avis de la compagnie, mais sont compatibles avec les objectifs de l'évolution de l'encaisse.

HYPOTHÈSES PROBABLES :

Signifie des hypothèses qui :

- (i) de l'avis de la compagnie, reflètent le plus l'ensemble de conditions et la tournure des événements prévue, sont **convenablement corroborées** et sont compatibles avec les plans de la société; et
- (ii) qui fournissent une base raisonnable pour l'état de l'évolution de l'encaisse.

(3) CONVENABLEMENT CORROBORÉES :

Signifie des hypothèses qui sont basées sur l'un ou plus des facteurs suivants :

- (i) les performances passées de la compagnie;
- (ii) les performances d'un intervenant sur le marché ou d'un autre secteur d'industrie engagé dans des activités similaires à la compagnie;
- (iii) les études de faisabilité;
- (iv) les études de marché; ou
- (v) n'importe quelle autre source fiable d'information qui fournit une corroboration objective du caractère raisonnable des hypothèses.

L'étendue des informations détaillées supportant chaque hypothèse et l'évaluation du caractère raisonnable de chaque hypothèse varieront selon les circonstances et seront influencées par des facteurs tels que l'importance de l'hypothèse et la disponibilité et la qualité de l'information les supportant.

NOTE D – HYPOTHÈSES

Hypothèses	Source	Probable	Présumée
<u>Solde de trésorerie d'ouverture</u>	Selon les soldes bancaires courants au 30 août 2026	x	
<u>Encaissements prévus :</u>			
Droits de scolarité et frais d'inscription	Selon les inscriptions projetées pour l'automne 2026 et l'hiver 2027		x
Subventions du MES – Allocation Initiale 2026-2027	Selon le calcul d'allocation initiale 2026-2027, sans aucune compensation de la part du MES		x
<u>Décaissements prévus :</u>			
Salaires – Personnel enseignant et personnel administratif	Selon les rapports historiques de paie de Collège LaSalle et la paie projetée	x	
Loyer	Selon le montant à payer en vertu des ententes contractuelles de la Débitrice	x	
Autres charges d'exploitation	Selon les comptes fournisseurs et autres charges d'exploitation projetés du Collège LaSalle		x
Honoraires professionnels	Honoraires professionnels estimés devant être engagés au cours des prochains mois pour les conseillers juridiques, financiers et en communications de la Débitrice, ainsi que pour le Contrôleur et son conseiller juridique		x
Provision pour imprévus	Allocation pour imprévus		x